



**ARRÊTÉ**

**portant décision d'examen au cas par cas  
en application de l'article R. 122-3 du Code de l'environnement :**

**Projet de centrale photovoltaïque au sol  
sur le territoire de la commune de Jouhe (39)**

Le préfet de la région Bourgogne-Franche-Comté,  
Préfet de la Côte d'Or

Vu la directive 2011/92/UE du Parlement européen et du Conseil du 13 décembre 2011 modifiée par la directive 2014/52/UE du 16 avril 2014, concernant l'évaluation des incidences de certains projets publics et privés sur l'environnement, notamment son annexe III ;

Vu le Code de l'environnement, notamment ses articles L. 122-1, R.122-2, R.122-2-1, et R. 122-3 ;

Vu l'arrêté du 16 janvier 2023 modifiant l'arrêté du 12 janvier 2017 fixant le modèle du formulaire de la « demande d'examen au cas par cas » en application de l'article R. 122-3-1 du Code de l'environnement ;

Vu la demande d'examen au cas par cas n° n° 004958/KKP relative au projet de centrale photovoltaïque au sol sur le territoire de la commune de Jouhe (39), reçue le 11 août 2025 et complétée le 22 août 2025, portée par la société Centrale Solaire UNO du Jura représentée par Monsieur Jean-Claude BOURRELIÉ ;

**Vu** l'arrêté de M. le Préfet de la région Bourgogne-Franche-Comté n° 25-09-BAG du 14 janvier 2025 portant délégation de signature à M. Olivier DAVID, directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement (DREAL) de Bourgogne-Franche-Comté ;

Vu l'avis de l'agence régionale de santé du 1<sup>er</sup> septembre 2025 ;

Vu la contribution de la direction départementale des territoires du 4 septembre 2025 ;

**Considérant :**

**1. la nature du projet,**

- qui consiste en la construction d'un projet de centrale photovoltaïque au sol d'une puissance de 999 kWc, sur un terrain en friche sans activité selon le dossier, sur une surface clôturée totale de 1,09 ha ; l'emprise au sol des panneaux représente 47 % de la surface clôturée, la surface projetée des panneaux sera de 3 302 m<sup>2</sup> ; la durée du chantier est prévue entre trois et cinq mois ;

- qui comprend :

- la préparation du terrain : défrichement sur une surface de 7 622 m<sup>2</sup> implantés en chênes, non indiqué dans le CERFA, terrassement limité en raison d'une pente de terrain acceptable, implantation de la clôture périphérique, d'une hauteur de 2 m avec des passages à faune, installés en bas de clôture avec une ouverture de 20 cm, le linéaire n'est pas précisé dans le dossier ;
- la pose des réseaux enterrés : ouverture des tranchées, dont la profondeur est d'environ 50 cm, et la mise en place du réseau électrique ;
- la pose des structures fixes, installées au sol par pieux forés, inclinées à 20°, l'espacement entre chaque rangée de tables sera de 2,6 m avec une hauteur comprise entre 1,1 m et 2,4 m, et le montage de 1632 modules photovoltaïques, dont la puissance unitaire n'est pas précisée ;
- l'implantation du poste de livraison d'une surface de 14,5 m<sup>2</sup>, en préfabriqué ainsi que l'installation d'une citerne incendie de 120 m<sup>3</sup> ;

- la création d'une piste interne, de 4 m de largeur, permettant la circulation autour de l'installation, le linéaire n'étant pas précisé dans le dossier ;
  - le raccordement au réseau électrique, prévu sur le réseau haute tension, existant à environ 305 m au sud du site, via un câble enterré le long de la voie existante jusqu'au point de raccordement, le poste source envisagé est situé à Champvans, la capacité d'accueil restante, sans travaux, est de 0 MW, ne permettant pas le raccordement du projet ;
- une maintenance préventive, à raison de deux visites annuelles notamment pour le contrôle des tables et des modules, et curative, en cas d'alerte de défaillance de l'installation, est prévue ;
- l'entretien annuel de la végétation est envisagé soit par débroussaillage soit par éco-pâturage ;
- qui prévoit, à l'issue de l'exploitation d'une durée de 25 ans, soit la rénovation du site, avec le remplacement des panneaux et des onduleurs par des équipements neufs, soit la remise en état initial du terrain ainsi que le recyclage des éléments retirés (panneaux photovoltaïques, onduleurs, structures métalliques et câbles) ;
  - dont les objectifs poursuivis, indiqués dans le dossier, visent à valoriser un terrain sans activité pour la production de 1 240 MWh/an d'énergie décarbonée ;
  - qui relève de la catégorie n°30 du tableau annexé à l'article R.122-2 du Code de l'environnement, qui soumet à examen au cas par cas les projets d'installations photovoltaïques de production d'électricité (hormis celles sur toitures, ainsi que celles sur ombrières situées sur des aires de stationnement) d'une puissance égale ou supérieure à 300 kWc et inférieure à 1 MWc ;
  - qui relève de la catégorie n°47a du tableau annexé à l'article R. 122-2 du Code de l'environnement, qui soumet à examen au cas par cas les défrichements soumis à autorisation au titre de l'article L. 341-3 du Code forestier en vue de la reconversion des sols, portant sur une superficie totale, même fragmentée, de plus de 0,5 hectare ;
  - qui est soumis à autorisation de défrichement ;
  - qui est susceptible de relever d'une procédure de dérogation au titre des espèces protégées ;
  - qui fera l'objet d'un avis conforme de la Commission départementale de préservation des espaces naturels, agricoles et forestiers (CDPENAF) en l'absence de document cadre ;
  - qui doit faire l'objet d'une déclaration préalable de travaux ;

## 2. la localisation du projet,

- situé rue du Mont et s'implantant sur la parcelle cadastrée n°ZD100, sur la commune de Jouhe (39), d'une contenance totale d'environ 28 260 m<sup>2</sup> (Source : Géoportail urbanisme), couverte par le Plan Local d'Urbanisme intercommunal (PLUi) du Grand Dole, approuvé le 18 décembre 2019 (annulé par l'arrêt de la Cour d'appel de Nancy le 10 février 2025 mais toujours applicable suite à la décision du 12 juin 2025 du Conseil d'État d'accorder le sursis à exécution, de l'arrêt de la Cour d'appel de Nancy, jusqu'à sa décision), la parcelle du projet se situe en zone naturelle et forestière (N) où sont autorisés : *« les équipements d'intérêt collectif et les services publics, notamment liés à la production d'électricité utilisant l'énergie mécanique du vent, à condition qu'elles soient compatibles avec l'exercice d'une activité forestière et qu'elles ne portent pas atteinte à la sauvegarde des espaces naturels et des paysages »* ;
- situé dans une zone couverte par le schéma de cohérence territoriale (ScoT) de la Région de Dole ;
- situé partiellement dans une zone boisée attenante à un massif forestier d'une surface supérieure à 4 ha, dont l'âge des peuplements forestiers est supérieur à 30 ans, non soumise au régime forestier ;
- situé sur une commune non classée en zone de montagne ;
- situé en dehors de zone naturelle d'intérêt écologique, floristique et faunistique (Znieff) de type I et II, les plus proches étant la Znieff de type I « Mont Châtain et pelouses des rangs » (MNHN : 430002175) située à environ 600 m au nord-est et la Znieff de type I « Mont Roland » (MNHN : 430015590) située à environ 650 m au sud-ouest ; ces zones ayant été retenues car abritant des milieux naturels et des espèces typiques des pelouses sèches ; en dehors de site Natura 2000, le plus proche étant la zone de protection spéciale (ZPS FR4312021) et la zone spéciale de conservation (ZSC FR4301318) « Massif de la Serre » situées à environ 1,6 km au nord, en dehors d'arrêtés préfectoraux de protection de biotope (APPB) de Bourgogne-Franche-Comté, en dehors de réserves naturelles régionales ou nationales, en dehors d'un parc naturel régional (PNR), d'un site naturel classé ou inscrit et du périmètre d'immeubles protégés au titre des monuments historiques ;

- situé sur un secteur où ont été observées au niveau du lieu-dit des espèces protégées et déterminantes de Znieff comme le Serin cini (en danger sur liste rouge régionale - LRR) le Bruant jaune (espèce vulnérable sur liste rouge nationale - LRN et quasi menacée sur LRR), la Tourterelle des bois et le Chardonneret élégant (espèces vulnérables sur LRN et LRR), la Chevêche d'Athéna, le Bruant proyer et l'Engoulevent d'Europe (espèces vulnérables sur LRR), l'Hirondelle rustique et le Tarier pâtre (espèce quasi menacée sur LRN et LRR), l'Effraie des clochers (espèce quasi menacée sur LRR) ;

- situé en dehors de milieux humides inventoriés en Bourgogne-Franche-Comté, le plus proche étant identifié en « autres types de milieux humides » (prairies humides et friches) sous la référence « Milieu humide n°39270005 » situé à environ 400 m au nord-est ;

- situé en dehors de tout périmètre de protection (immédiat, rapproché ou éloigné) d'un captage d'eau potable protégé par déclaration d'utilité publique (DUP) ;

- situé sur un secteur affecté par le bruit aux abords des infrastructures de transport, le projet étant situé au nord de l'autoroute A36 ;

- situé en partie à l'ouest en zone d'aléa moyen concernant le risque radon et faible concernant le risque sismique ;

- situé à environ 70 m de la première habitation, à l'ouest du projet, appartenant à la commune de Jouhe ;

- situé dans un rayon de 5 km de plusieurs projets photovoltaïques, dont deux projets d'ombrières photovoltaïques, un sur la commune d'Authume (39), dont la décision a été signée le 27 avril 2021, et un sur la commune de Dole (39), dont la décision a été signée le 6 janvier 2020, un parc photovoltaïque sur la commune de Sampans (39), dont la décision a été signée le 3 décembre 2024, et d'un parc photovoltaïque sur la commune d'Auxonne (21), ayant fait l'objet d'un avis sans observation de la MRAe le 13 novembre 2023 ;

- situé sur une parcelle en partie en forêt fermée à mélange de feuillus, longée au sud par une route sans nom, permettant d'accéder au site, au sein de parcelles agricoles cultivées en prairies et à proximité de la forêt communale de Jouhe au sud ;

### **3. les impacts non potentiellement notables sur l'environnement et la santé humaine, compte tenu :**

de l'intérêt d'étudier des variantes d'implantation du projet pour justifier le choix d'une solution de moindre impact environnemental, tel que prévu par les textes ;

de la situation du projet à proximité d'une zone Natura 2000 et à proximité de deux Znieff de type I retenues car abritant des milieux naturels et des espèces typiques de pelouses sèches ; il convient d'analyser les liens écologiques et fonctionnels entre ces zonages et les parcelles du projet et d'apporter une vigilance particulière aux habitats et aux espèces (faune et flore) qui ressortent de cette analyse ;

de l'absence d'inventaires de terrain permettant d'établir les enjeux liés à la biodiversité ; du fait qu'il conviendra de réaliser un diagnostic écologique (habitat-faune-flore) permettant d'identifier les enjeux du site d'implantation, de caractériser les impacts du projet et de définir, le cas échéant, des mesures d'évitement et de réduction proportionnées, voire des mesures de compensation et pour préciser la présence d'espèces exotiques envahissantes, de façon à définir des mesures proportionnées en conséquence ;

du fait que le porteur de projet devra en outre apprécier l'opportunité de demander une dérogation « espèces protégées » au titre des articles L.411-1 et 2 du Code de l'environnement ;

du fait que le projet se trouve en dehors de milieux humides pré-identifiés ; il appartient néanmoins au pétitionnaire de déterminer si la surface impactée par son projet se trouve dans un contexte de sol de zone humide ; il est nécessaire de produire un inventaire des zones humides conforme à l'arrêté du 24 juin 2008 modifié, précisant les critères de définitions et de délimitation des zones humides, en application des articles L.214-7-1 et R.211-108 du Code de l'environnement, basé sur les deux critères pédologiques et floristiques, afin de mettre en œuvre les mesures ERC (éviter, réduire, compenser) nécessaires si le projet impacte une zone humide et solliciter une procédure au titre de la loi sur l'eau le cas échéant ;

du fait que les modalités de gestion des eaux pluviales ne sont pas complètement définies dans le présent cas par cas ;

du fait que les capacités de raccordement électrique au réseau de distribution ne sont pas suffisantes, le poste source envisagé n'étant pas en capacité de raccorder le projet ; du fait que le raccordement constitue une composante du projet conformément aux dispositions de l'article R.122-5 du Code de l'environnement ; et que ses caractéristiques et ses incidences doivent être présentées et évaluées de manière précise, ainsi que tout éventuel renforcement de poste de transformation et de lignes haute tension, même s'ils relèvent d'une autre maîtrise d'ouvrage et d'un calendrier différent ;

de la nécessité d'évaluer les effets cumulés du projet avec d'autres projets, en tenant compte des projets d'énergie renouvelables connus à ce stade, dans un rayon adapté ;

de la nécessité d'assurer la compatibilité du projet avec le PLUi préalablement à sa réalisation, le cas échéant par une évolution du PLUi (avec création éventuelle d'une zone Npv dédiée aux installations photovoltaïques au sol) ou par une déclaration de projet emportant mise en compatibilité du PLUi ; la procédure retenue devant également faire l'objet d'un examen au cas par cas ; une évolution éventuelle du PLUi ne devant pas porter atteinte au plan d'aménagement et de développement durable (PADD), ni réduire une zone N, U ou AU, ni réduire une protection, ni majorer de plus de 20 % les possibilités de construction, ni diminuer les possibilités de construire ;

de la nécessité de justifier de la cohérence du projet avec les caractéristiques techniques définies dans le décret n° 2024-318 du 8 avril 2024 relatif au développement de l'agrivoltaïsme et aux conditions d'implantation des installations photovoltaïques sur des terrains agricoles, naturels ou forestiers et dans les arrêtés liés (contenu du dossier de déclaration préalable de travaux défini à l'article R.\*431-36 du Code de l'urbanisme), ainsi qu'avec les critères du décret et de l'arrêté du 29 septembre 2023 définissant les modalités de prise en compte des installations de production d'énergie photovoltaïque dans le calcul de la consommation d'espaces naturels, agricoles et forestiers ;

de la nécessité d'étudier les mesures à mettre en place afin de limiter les nuisances sonores et les visibilitées du projet depuis les habitations et les axes routiers, notamment en raison du défrichement envisagé sur la partie sud de la parcelle, l'insertion paysagère du projet permettant également de limiter les potentiels effets de miroitement notamment depuis les axes routiers ;

de la nécessité de mettre en place les mesures ERC pour prévenir les risques de pollutions, en phases de travaux et d'exploitation (gestion des engins, stockage des produits potentiellement polluants, récupération des eaux usées provenant de la base-vie, kits anti-pollution, information des services concernés en cas d'incident, nettoyage des panneaux à l'eau douce sans adjuvant,...) ;

de la nécessité de mettre en place les mesures ERC concernant la gestion des déchets, notamment en phase de travaux et en phase de démantèlement (collecte, tri, évacuation et valorisation en filières adaptées,...) ;

## **ARRÊTE :**

### **Article 1er**

En application de la section première du chapitre II du titre II du livre premier du Code de l'environnement, le projet de centrale photovoltaïque au sol sur le territoire de la commune de Jouhe (39) est **soumis à évaluation environnementale**.

### **Article 2**

La présente décision, délivrée en application de l'article R.122-3 du Code de l'environnement, ne dispense pas des autorisations administratives auxquelles le projet peut être soumis.

Conformément aux dispositions de ce même article, l'autorité compétente vérifie au stade de l'autorisation que le projet présenté correspond aux caractéristiques et mesures qui ont justifié la présente décision.

### **Article 3**

Cette décision sera mise en ligne sur le site internet de la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement : <https://evaluation-environnementale.developpement-durable.gouv.fr/#/public/portalReviews>.

Fait à Besançon, le

Pour le Préfet et par délégation  
Le directeur régional

Olivier DAVID  
olivier-  
y.david

Signature  
numérique de Olivier  
DAVID olivier-y.david  
Date : 2025.09.26  
16:17:30 +02'00'

- Lorsque la décision **dispense** le projet d'évaluation environnementale :

Conformément à l'avis du Conseil d'État n°395 916 du 6 avril 2016, une décision de dispense d'évaluation environnementale n'est pas un acte faisant grief susceptible de faire l'objet d'un recours contentieux.

Elle peut en revanche être contestée à l'occasion de l'exercice d'un recours contre la décision ou l'acte d'autorisation, approuvant ou adoptant le projet, le plan, schéma, programme ou document de planification.

Elle peut également être contestée par le biais d'un recours gracieux adressé dans un délai de deux mois à compter de la date de notification ou de publication sur internet.

- Lorsque la décision **soumet** le projet à évaluation environnementale :

Conformément aux dispositions de l'article R.421-1 et suivants du Code de justice administrative et du Livre IV du Code des relations entre le public et l'administration, la présente décision peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de la date de notification ou de publication sur internet, des recours suivants :

- un recours gracieux, en application de l'article R.122-3-1 VII du Code de l'environnement, tout recours contentieux contre la décision imposant la réalisation d'une évaluation environnementale après un examen au cas par cas doit, à peine d'irrecevabilité, être précédé d'un recours administratif préalable devant l'autorité chargée de l'examen au cas par cas qui a pris la décision.

Le silence de l'Administration au terme d'un délai de deux mois vaut rejet implicite. Après un recours gracieux, le délai du recours contentieux ne court qu'à compter du rejet explicite ou implicite de ce recours ;

- dans un délai de deux mois à compter du rejet du recours gracieux, un recours contentieux, en saisissant le Tribunal administratif compétent. Le Tribunal administratif peut être saisi via l'application informatique Télérecours accessible par le site internet [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr).

Où adresser votre recours ?

Recours gracieux ou RAPO :

Monsieur le Préfet de région Bourgogne-Franche-Comté

DREAL Bourgogne-Franche-Comté

5 Voie Gisèle Halimi

BP 31269

25005 Besançon cedex

(à envoyer depuis votre espace « pétitionnaire » sur le portail de l'évaluation environnementale)

Recours hiérarchique :

Madame la Ministre de la Transition écologique, de la Biodiversité, de la Forêt, de la Mer et de la Pêche

CGDD/SEVS

Tour Sequoia

92055 La Défense cedex

Recours contentieux :

Tribunal administratif de Besançon

30 rue Charles Nodier

25044 Besançon cedex 3

ou par l'application Télérecours citoyens accessible par le site [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr)